

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : -

Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 04 mars 2024 pris à l'encontre de la société ROQUETTE FRERES situé à Vecquemont (80) en lien avec le suivi et la gestion de ses ouvrages hydrauliques (bassins de décantation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la féculle, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques. Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines, de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Bas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP de Mise en Demeure du 06/05/2024, article 2	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	RISQUES ACCIDENTELS	AP de Mise en Demeure du 04/03/2023, article 4	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ÉCHELLE LIMNIGRAPHIQUE	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté :

- des modifications notables apportées aux installations de façon structurelle et sur leurs utilisations qui ne sont toujours pas portées à la connaissance du Préfet.
- l'interconnexion des 2 bassins entre eux (en lieu et place du bassin K), avec la présence effective d'une échelle limnigraphique dans le bassin le plus important des deux.
- le niveau d'eau n'est pas toujours inférieur d'au moins 1,5m par rapport à la crête de la digue.

L'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de porter-à-connaissance précisant les modifications apportées au bassin K. Ces constats ont pu déjà être faits lors des visites d'inspection du 23 septembre 2020 et du 25 octobre 2023. Celle de 2023 a abouti à un arrêté de mise en demeure en date du 04 mars 2024. Il n'est pas respecté dans sa totalité.

L'inspection des installations classées propose de maintenir l'arrêté de mise en demeure du 04 mars 2024 au Préfet de la Somme, hormis l'article 3 en lien avec l'échelle limnigraphique qu'elle propose d'abroger considérant l'échelle limnigraphique présente et la connexion des 2 bassins

entre eux. Pour les autres points, l'exploitant s'est engagé à déposer un porter-à-connaissance au premier trimestre 2025 qui devrait permettre de solder les principaux points. Du fait du court délai indiqué par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative à ce stade, mais ces dernières pourront être enclenchées en cas de retard de l'exploitant.

Par ailleurs, le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mars 2024 constituant un délit, une information au Procureur de la République d'Amiens est également réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 septembre 1994 à la société Roquette Frères pour l'exploitation de ses installations, qui prévoit notamment que : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner [...] un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. [...]* ».

Constats :

Constats :

La séparation en deux bassins du bassin principal a été réalisée sans information portant à la connaissance du Préfet de la Somme de cette opération. L'absence d'incidence par rapport aux ouvrages initialement autorisés n'est toujours pas démontrée.

Les bassins sont en grande partie remplis de matières terreuses. Leurs capacités de stockage et les conditions d'utilisation initiales en sont modifiées.

Ces constats ont déjà été faits lors des visites d'inspection du 23 septembre 2020 et du 25 octobre 2023.

L'exploitant explique que son porter-à-connaissance est prêt, et qu'il attendait la venue de l'inspection pour éclaircir certains aspects de la réglementation, notamment considérant le fait que les 2 bassins communiquent entre eux par une buse de diamètre 300 cm passant dans la digue les séparant. Il présente à l'inspection un plan de cubature réalisé le 17 juillet 2024 par la société METRIS pour justifier cette interconnexion des bassins.

Non-conformité : Modifications notables apportées aux installations de façon structurelle et sur leurs utilisations sans être portées à la connaissance du Préfet. L'inspection des installations classées propose de maintenir l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : ÉCHELLE LIMNIGRAPHIQUE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, ÉCHELLE LIMNIGRAPHIQUE

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 octobre 2004 à la société Roquette Frères pour l'exploitation de ses bassins de décantation des terres, et notamment le bassin de stockage des eaux décantées qui prévoit notamment que : « *Les bassins seront équipés d'une échelle limnigraphique, facile à consulter depuis la crête de la digue.* ».

Constats :

Le bassin principal est équipé d'une échelle limnigraphique. Le bassin a cependant été séparé en deux bassins avec une digue séparative. L'exploitant précise qu'une buse de diamètre 300 cm passe dans cette digue et qu'ils communiquent donc entre eux. Les deux bassins n'étant pas indépendants hydrauliquement, une seule échelle limnigraphique est nécessaire.

Il présente pendant la visite d'inspection un plan de cubature réalisé le 17 juillet 2024 par la société METRIS pour justifier cette connexion.

Au cours des échanges, l'exploitant ajoute qu'il réfléchit à supprimer cette buse qui connecte les 2 bassins. Si ce choix est opéré, le porter à connaissance prévu à la prescription n°1 de ce rapport devra être actualisé en conséquence et la mise en place de 2 échelles limnigraphiques devra être réalisée.

La prescription susvisée est respectée considérant ces nouveaux éléments de connaissance et l'inspection propose au Préfet de la Somme d'abroger ce point de l'arrêté de mise en demeure 04 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : RISQUES ACCIDENTELS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES ACCIDENTELS

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 octobre 2004 à la société Roquette Frères pour l'exploitation de ses bassins de décantation des terres, et notamment le bassin de stockage des eaux décantées qui prévoit notamment que : « *Le niveau d'eau devra toujours être inférieur d'au moins 1,5 m par rapport à la crête de digue. [...] Le volume d'eau présent dans le bassin K (bassin de stockage des eaux décantées) ne devra en aucun cas dépasser 40 000 m³. [...]* ».

Constats :

D'après le relevé des niveaux d'eau réalisé par l'exploitant, le niveau maximal du bassin avec une revanche de 1,5m est dépassé toute l'année. En pratique, le bassin présente un niveau important de sédimentation et est rempli de terre sur plusieurs mètres. En conséquence, le niveau d'eau dépasse effectivement la limite fixée, mais représente une hauteur d'eau limitée et donc un volume d'eau inférieur aux 40000 m³ de la prescription sus-visée.

En l'absence d'étude géotechnique ou de stabilité des bassins, il n'est pas possible de se prononcer sur le respect de la revanche en termes de niveau d'alerte. Par ailleurs, la séparation en deux bassins du bassin principal n'a pas été portée à la connaissance du Préfet, et peut avoir un impact sur la tenue des ouvrages.

Ces constats ont déjà été faits lors des visites d'inspection du 23 septembre 2020 et du 25 octobre 2023.

L'exploitant explique que son porter-à-connaissance est prêt, et qu'il attendait la venue de l'inspection pour éclaircir certains aspects de la réglementation, notamment considérant le fait que les 2 bassins communiquent entre eux par une buse de diamètre 300 cm passant dans la digue les séparant.

Non-conformité : le niveau d'eau n'est pas toujours inférieur d'au moins 1,5m par rapport à la crête de la digue. Modifications notables apportées aux installations de façon structurelle et sur leurs utilisations sans être portées à la connaissance du Préfet. L'inspection des installations classées propose de maintenir l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois